

14 - 69

Monsieur X X X X X X

X X X X X X

X X X X X X

Lettre simple

Ligue Régionale Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01

Objet :

Décision Disciplinaire

\_\_\_\_\_ Dossier

N° 14 - 2022 / 2023

Nom dossier: PRM CD14 X X X X X X X X X X X X X X

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

**Président**: Paul Brionne 06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger Christophe Déterville Chargés d'instructions : Christian Brione

Christian Lemoigne David Viero François Yon

La Ferté Macé le 14 janvier 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 03/11/2022 ;

Vu les rapports du premier arbitre, datés du 01/11/2022 et du 08/12/2022 ;

Vu le rapport du chronométreur daté du 08/12/2022 ;

Vu le rapport de la déléguée de club, daté du 14/12/2022 ;

Vu les rapports du président de l'X X X X X X , datés du 08/12/2022 et du 12/12/2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, capitaine A, daté du 06/12/2022;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, joueur B7, daté du 08/12/2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, joueur B6, daté du 15/12/2022 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X, capitaine B, datés du 07/12 et du 16/12/2022 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X, entraîneur B, daté du 15/12/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X X, arbitre régulièrement invité puis convoqué ;

Après avoir entendu Madame X X X X X X X déléguée de club, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, joueur A3, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, joueur A5, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X joueur A15, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, capitaine A, régulièrement invité puis convoqué ;

Après avoir entendu Madame X X X X X X x, avocate qui assistait les joueurs de l'X X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, joueur B8 représentant Monsieur X X X X X, capitaine B, régulièrement invité puis convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, joueur B6, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, joueur B7, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame X X X X X X, entraîneur B, régulièrement convoquée ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche "Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport "n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 03 novembre 2022 ;

CONSTATANT que l'audience initialement programmée le 22 décembre 2022, à la demande de Madame X X X X X, avocate des joueurs de l'X X X X X X, a été repoussée au 12 janvier 2023 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur de l'X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence sans même présenter d'excuses ;

CONSTATANT la réception du rapport du chronométreur daté du 08/12/2022;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X X X X X X X X X X X X, joueurs B6 et B7, régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites et ont participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, entraîneur B, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et ne pouvant participer à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence, s'est fait représenter par Monsieur X X X X X, joueur B8, présent physiquement à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball ;

## La Commission de Discipline :

## Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X, joueur A3 :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X X, joueur A3, est à l'origine des incidents du début du quatrième quart-temps ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, joueur B6 confirme à l'audience, qu'en possession du ballon il a été poussé par A3 et que lorsqu'il s'est relevé a vu un attroupement autour de lui ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, joueur B7, indique avoir demandé à A3 pourquoi avoir bousculé son co-équipier et, alors qu'il le dégageait pour relever son ami X X X avoir poussé et reçu deux coups de tête d'X X X X X X;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir d'abord poussé B6 avant l'altercation avec B7 et l'agitation dans les tribunes ;

CONSIDERANT que né le X X X X Monsieur X X X X X a été prévenu lui-même, et non pas par l'intermédiaire d'un représentant légal, car titulaire d'une licence "VT" et non pas "BC";

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X, joueur A5 :

CONSIDERANT que seul le premier arbitre accuse Monsieur X X X X X d'avoir agressé verbalement ses adversaires et avoir tenté de faire un croche-pied à un concurrent ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X x réfute cette accusation ;

CONSIDERANT que faute de preuves tangibles la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

## Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, joueur A15 :

CONSIDERANT que selon Monsieur X X X X X X X, capitaine A, Monsieur X X X X X, joueur A15, va au panier le coude en avant et heurte avec son coude le visage de X X X X X, joueur B14;

CONSIDERANT que X X X X X dans son rapport, déclare avoir alors demandé à A15 le pourquoi de ce geste et que celui-ci s'approchant de lui il l'avait repoussé par peur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît quant à lui lui avoir demandé "Pourquoi tu gueules ? " et alors que B14 s'approchant de lui l'avoir également poussé ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, entraîneur A :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur A, n'a pas répondu à la demande de renseignements transmise le 06 décembre ;

CONSIDERANT que ne s'étant pas présenté à l'audience l'entraîneur de l'X X X X X x n'a également présenté aucune excuse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.8 du Règlement Général de la FFBB, Monsieur X X X X tombait sous le coup d'une sanction ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, capitaine A :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X X X a répondu à la demande de renseignements du chargé d'instruction et s'est présenté à l'audience ;

CONSIDERANT que son comportement pendant la rencontre n'a pas suscité de remarques ;

CONSIDERANT que la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, président de l'X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X a répondu à la demande de renseignements du chargé d'instruction et s'est présenté à l'audience ;

CONSIDERANT cependant que conformément à l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Président de l'association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters » ;

CONSIDERANT que la Commission juge qu'il convient dès lors de prononcer à ce titre une sanction au président de l'X X X X X X ;

# Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X joueur B6 :

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports indiquent que le joueur B6 a été victime de la poussée de A3

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, joueur B6 confirme à l'audience, qu'en possession du ballon il a été poussé par A3 et que lorsqu'il s'est relevé il a vu un attroupement autour de lui ;

CONSIDERANT que la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

## Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, joueur B7 :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, joueur B7, indique avoir demandé à A3 pourquoi avoir bousculé son co-équipier et alors qu'il le dégageait, pour relever son ami X X X X X, avoir poussé et reçu deux coups de tête d'X X X X X X X;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir d'abord poussé B6 avant l'altercation avec B7 et l'agitation dans les tribunes ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, tout comme X X X X X Monsieur X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X x capitaine B :

CONSIDERANT que selon Monsieur X X X X X X X, capitaine A, Monsieur X X X X X, joueur A15, va au panier le coude en avant et heurte avec son coude le visage de X X X X X X, B14;

CONSIDERANT que X X X X X X, dans son rapport, déclare avoir alors demandé à A15 le pourquoi de ce geste et que celui-ci s'approchant de lui reconnaît l'avoir repoussé par peur. Il note avoir présenté ses excuses quelques temps après ;

CONSIDERANT que selon le rapport de la déléguée de club, lorsque le joueur A3 a poussé Monsieur X X X X X, "Monsieur X X X X X X, qui se trouvait à l'opposé de l'altercation, est arrivé en furie vers les joueurs en s'énervant . . . "

CONSIDERANT que le capitaine de l'A G Caen confirme l'altercation orale de X X X X X avec les parents d'X X X X X X ;

CONSIDERANT que comme Monsieur X X X X X Iors de l'audience, Monsieur X X X X X X minimise l'importance de ses interventions alors que le président de l'X X X le rend responsable de la mauvaise ambiance suite à ses nombreuses contestations ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## Sur la mise en cause de Madame X X X X X, entraîneur B :

CONSIDERANT que seule la déléguée de club note avoir été traitée de "connasse" par l'entraîneur de X X X X X X;

CONSIDERANT en effet que Madame X X X X X réfute avoir insulté la déléguée et note être intervenue pour éviter que X X X X X ne s'énerve lorsqu'il a été "alpagué" par le public ;

CONSIDERANT que faute de preuves tangibles la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X, président de l'X X X X X X :

CONSIDERANT que la Commission regrette l'absence du Président de l'X X X X à l'audience ;

CONSIDERANT que sur sa convocation il lui est simplement demandé de nous informer de son éventuelle présence ;

CONSIDERANT que la Commission regrette que le chargé d'instruction ait oublié de mentionner l'article 1.1.8 du Règlement Général de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission juge qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

## PAR CES MOTIFS,

## La Commission de discipline inflige :

• à Monsieur Monsieur X X X X X X, licence N° VT040570 à l'X X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont deux (2) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 19 février 2023 inclus. ( Attention journée du 12 février avancée au 05/02 pour** X X X X X )

- à Monsieur X X X X X X, licence X X X X X à l'X X X X X

aucune sanction

à Monsieur X X X X X, licence X X X X X à l'X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont deux (2) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 19 février 2023 inclus.** 

à Monsieur X X X X X X, licence X X X X X à l'X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont deux (2) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 19 février 2023 inclus.** 

•	à Madame X X X	X X X, licence	XXX	XXX	à	l'X X X	XXX	X
---	----------------	----------------	-----	-----	---	---------	-----	---

#### aucune sanction

## • à Monsieur X X X X X X, licence X X X X X à l'X X X X X

#### aucune sanction

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

Monsieur Daniel Boulenger

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Dominique LANOE

Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entiè	re information	nous vous informons of	ue cette décision	neut être contestée :
I Oul Volle Cities	c innomiation,		iac ocite acoision	peat clic contestee.

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

**MUTEL Christian** 

**BRIONNE** Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie: Président et Correspondant X X X X X X

Président et Correspondante X X X X X X

Officiels de la rencontre

Comité Départemental du Calvados

Ligue de Normandie

Le club X X X X ayant fait appel, nouvelles décisions sur le site fédéral